# LOI

*RELATIVE à la Régence, à la garde du Roi mineur, et à la résidence des Fonctionnaires publics.*

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

*De la Régence du Royaume.*

## ARTICLE PREMIER.

Au commencement de chaque regne, le Corps légis-

latif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe rassembler ſans délai.

II.

Si le Roi est mineur, il y aura un régent du royaume.

III.

La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du Roi, à ſon parent âgé de vingt-cinq ans accomplis, le plus proche ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône.

IV.

Aucun parent du Roi ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas Français et régnicole, s'il n'a pas précédemment prêté le ſerment civique, ou s'il est héritier préſomptif d'une autre couronne.

V.

Le régent ne pourra commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir prêté à la Nation, entre les mains du Corps législatif, s'il est assemblé, le ſerment *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi par la Loi constitutionnelle de l'Etat, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le Roi* Louis XVI, *qu'à faire exécuter les loix.*

VI.

Si le Corps législatif n'étoit pas rassemblé, le régent ne pourra pareillement commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir publié une proclamation par laquelle il déclarera prêter à la Nation le ſerment ci-deſſus dont il énoncera la formule, et promettra de le réitérer entre les mains du Corps législatif, auſſi-tôt qu'il ſera réuni.

VII.

Les femmes ſont exclues de la régence.

VIII.

Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IX.

Le Corps législatif ne pourra pas élire le régent.

X.

Les électeurs de chaque district ſe réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui ſera faite dans la premiere ſemaine du nouveau regne par le Corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit ſéparé, le ministre de la justice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

XII.

Les électeurs nommeront en chaque district, au ſcrutin individuel et à la pluralité absolue des ſuffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès verbal de l'élection, un mandat ſpécial, borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

XIII.

Les citoyens mandataires nommés dans les districts, ſeront tenus de ſe rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra ſa ſéance, le quarantieme jour au plus tard, à partir de celui de l'avenement du Roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

XIII.

L'élection du régent ſera faite au ſcrutin individuel, à la pluralité absolue des ſuffrages.

XIV.

L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et ſe ſéparera aussi-tôt que l'élection ſera terminée : tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

## XV.

L'assemblée électorale fera présenter par son président, le procès verbal de l'élection au Corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pouvoit commencer sur le champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'Article VIII ci-dessus, la régence devenoit élective, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du Pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume, mais ils ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer à rien de ce qui concerne la sanction des Décrets.

Tant que le régent ne sera pas entré en exercice, les ministres seront tenus de se réunir en conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journaliere confiés à chaque département ministériel; ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appellé à la régence, elle avoit été déférée par élection ou dévolue à un parent plus éloigné, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux regles établies par la Constitution,

et il ne ſera pas responsable personnellement de ſes actes relatifs à ces mêmes fonctions.

Les loix, proclamations et autres actes du gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la régence, ſeront conçus ainsi qu'il ſuit :

« N.... (*le nom du régent*), régent du royaume, au » nom de N..... (*le nom du Roi*), par la grace de Dieu » et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des Fran- » çais, ect. »

Le Roi parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, pourra assister au conseil pour ſon instruction ſeulement.

Le Roi ſera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis ; de ce jour la régence cessera de plein droit, et les loix, proclamations et autres actes du gouvernement, ne ſeront plus intitulés du nom du régent.

Aussi-tôt que le Roi ſera devenu majeur, il annoncera par une proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint ſa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté.

Le Roi exprimera par cette proclamation, qu'il prête à la Nation le ſerment « d'employer tout le pouvoir qui lui » est délégué par la loi constitutionnelle de l'État, tant » à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée » Nationale constituante, aux années mil ſept cent quatre- » vingt-neuf, mil ſept cent quatre-vingt-dix et mil ſept » cent quatre-vingt-onze, et acceptée par le Roi Louis XVI, » qu'à faire exécuter les loix : » et il promettra de réitérer ce ſerment entre les mains du Corps législatif, en la forme qui ſera déterminée.

*De la Garde du Roi mineur.*

## ARTICLE PREMIER.

La régence du royaume ne confere aucun droit ſur la personne du Roi mineur.

II.

La garde de la personne du Roi mineur ſera confiée à ſa mere.

III.

Si le Roi mineur n'a plus de mere, ou si elle est remariée au temps de l'avenement de ſon fils au trône, ou si elle ſe remarie pendant la durée de la minorité, la garde ſera déférée par élection du Corps législatif.

IV.

Dans tous les cas énoncés en l'article ci-dessus, le ministre de la justice ſera tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la personne du Roi, jusqu'à ce que le gardien ſoit élu, et il en demeurera responsable.

V.

L'acte par lequel le Corps législatif nommera à la garde du Roi mineur, n'aura pas besoin d'être ſanctionné.

VI.

Le régent et ses descendans et les femmes ne pourront être élus pour la garde du Roi mineur.

VII.

Celui qui, à défaut de la mere, sera chargé de la garde du Roi mineur, prêtera à la Nation, entre les mains du Corps législatif, le serment *de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du Roi.*

VIII.

L'Assemblée Nationale se réserve de régler par une loi particuliere, ce qui est relatif à l'éducation du Roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône.

*De la résidence des Fonctionnaires publics.*

---

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires publics seront tenus de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

II.

Les causes ne pourront être approuvées et les dispenses leur

leur être accordées que par le corps dont ils ſont membres, ou par leurs ſupérieurs s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les Directoires administratifs dans les cas ſpécifiés par la loi.

III.

Le Roi, premier fonctionnaire public, doit avoir ſa réſidence à vingt lieues de distance au plus de l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est ſéparée, le Roi peut réſider dans toute autre partie du Royaume.

IV.

L'héritier préſomptif de la couronne étant en cette qualité le premier ſuppléant du Roi, est tenu de réſider auprès de ſa personne. La permission du Roi lui ſuffira pour voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra ſortir du royaume ſans un décret de l'Assemblée Nationale, ſanctionné par le Roi.

V.

Si l'héritier préſomptif est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, qui ſera le premier appellé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y avoit lieu, ſera assujetti à la réſidence, conformément au précédent article.

XI.

La mere de l'héritier préſomptif, tant qu'il ſera mineur, la mere du Roi mineur pendant qu'elle aura la garde du Roi, et celui qui, à défaut de la mere, aura été élu à la garde, ſeront tenus à la même réſidence.

VII.

Les autres membres de la famille du Roi ne ſont point compris dans les dispoſitions du préſent décret ; ils ne ſont ſoumis qu'aux loix communes aux autres citoyens

VIII.

Si le Roi ſortoit du royaume, et si après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentroit pas en France, il ſeroit censé avoir abdiqué la royauté.

IX.

Dans le même cas, le régent du royaume ſeroit déchu de la régence.

X.

Dans le même cas encore, l'héritier préſomptif, et s'il est mineur, le parent âgé de vingt-cinq ans, premier appellé à l'exercice de la régence, ſeront censés avoir renoncé personnellement et ſans retour, le premier à la ſucceſſion au trône, et le ſecond à la régence, si, après avoir été pareillement invités par une proclamation du Corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

XI.

La mere du Roi mineur, et celui qui, à défaut de la mere, aura été élu à la garde du Roi, ſeront censés avoir renoncé ſans retour à la garde, par le ſeul fait de leur ſortie du royaume ſans l'autoriſation du Corps législatif

XII.

La mere de l'héritier présomptif mineur qui seroit sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu Roi, que par un décret du Corps législatif.

XIII.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, et devront être remplacés.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin dernier* : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur,

ſera faite ſur le Registre à ce destiné ; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt Octobre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'aîné, Gueudry, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Ducaurroy, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*

*A Rouen.* De l'imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieur, rue du Grand-Maulévrier, 1791.